

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
Société WKN PICARDIE VERTE II
Commune de Dargies**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 514-5 et R. 181-45 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le permis de construire n° 060 194 09B 0005 du 26 janvier 2011 autorisant la construction d'un parc éolien comprenant 6 éoliennes de 2 MW par la société ENERTRAG AG ;

Vu la demande déposée en mairie de Dargies le 22 mai 2012 visant au transfert du permis de construire de la société ENERTRAG AG vers la société ENERTRAG Picardie Verte II ;

Vu le changement de la dénomination sociale de la société ENERTRAG AG, devenue la société WKN PICARDIE VERTE II, le 30 mai 2012 ;

Vu le bénéfice de l'antériorité accordé par courrier du 17 septembre 2012 à la société WKN PICARDIE VERTE II pour l'exploitation d'un parc de 6 éoliennes sur la commune de Dargies ;

Vu les rapports de suivis environnementaux effectués en 2016/2017, 2018, 2020 et 2024 ;

Vu la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées le 25 mars 2026 sur le site de ce parc éolien ;

Vu le rapport du bureau d'étude SENS OF LIFE du 26 juin 2025 relatif au suivi environnemental, réalisé en 2024, comprenant :

- le suivi de mortalité effectué entre le 15 mai 2024 et le 23 octobre 2024 pour un total de 24 journées de prospections ;
- l'étude en continu de l'activité chiroptérologique en hauteur du 18 avril au 15 novembre 2024 avec la mise en place d'un détecteur « TrackBat » au niveau de la nacelle de l'éolienne E2 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 avril 2026 transmis à l'exploitant par courrier du 22 avril 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 27 avril 2026, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence d'observation émise par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans ce délai ;

Considérant ce qui suit :

1. Afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
2. Les suivis environnementaux effectués en 2016/2017, 2018 et 2020 avaient conduit à la mise en place d'un premier bridage volontaire, depuis 2021, sur les éoliennes E3, E4 et E5 afin d'assurer la protection des chiroptères ;
3. Le suivi environnemental renouvelé en 2024 et le suivi d'activité chiroptérologique en altitude, réalisés afin de vérifier l'efficacité des mesures de bridage, ont décelé une mortalité de chiroptères (Pipistrelle commune et Pipistrelle indéterminée) ;
4. Afin de couvrir l'activité chiroptérologique en altitude constatée sur le site, le bureau d'étude préconise la mise en place d'un plan prévoyant l'arrêt des six éoliennes du parc pour protéger les individus circulant à hauteur de rotor, du coucher au lever du soleil, entre le 9 juillet et le 27 octobre, pour des vitesses de vent inférieures à 4,5 mètres par seconde, des températures comprises entre 12 °C et 24 °C et en l'absence de précipitation ;
5. La mise en place par l'exploitant, depuis le 28 juillet 2025, de ce bridage volontaire de fonctionnement des éoliennes pour la protection des chiroptères ;
6. Les données de suivi en altitude permettent au bureau d'étude d'indiquer que le plan d'arrêt assure la préservation de plus de 94 % de l'activité chiroptérologique constatée et sa pérennisation est donc recommandée ;
7. Il apparaît nécessaire d'entretenir les plateformes afin d'éviter que celles-ci ne soient attractives pour les micro-mammifères et les insectes susceptibles d'être présents aux abords du parc et, ainsi, d'attirer la faune et les chiroptères ;
8. Conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société WKN Picardie Verte II, dont le siège social est sis 16 boulevard Montmartre 75009 Paris, exploitant le parc éolien de Dargies, est tenue de respecter les dispositions complémentaires introduites par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Arrêt des machines en faveur des chiroptères

L'exploitant met en place un dispositif d'arrêt en faveur des chiroptères sur les six éoliennes du parc.

Ce plan d'arrêt est mis en place du coucher au lever du soleil, dans les conditions suivantes (l'ensemble des conditions devant être réunies) :

- entre le 9 juillet et le 27 octobre ;
- du coucher au lever du soleil ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 4,5 mètres par seconde ;
- lorsque la température est comprise entre 12 °C et 24 °C ;
- en l'absence de précipitations.

Ces conditions s'entendent à hauteur de la nacelle.

L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre comprenant les données suivantes : date, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température), permettant de s'assurer du bon asservissement des éoliennes durant les périodes d'arrêt requises.

Les paramètres d'arrêt des éoliennes pourront être révisés en fonction des résultats des suivis d'activités en altitude des chiroptères, des suivis de mortalités et des rapports d'analyse, après validation par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

ARTICLE 3 : Entretien des abords immédiats des éoliennes

Afin de limiter l'attractivité des plateformes et des surfaces de surplomb des éoliennes, un entretien régulier doit être réalisé. Celui-ci se déroulera au minimum 2 fois par an, un troisième passage pouvant être déclenché si la repousse est importante au cours de la saison. Cet entretien peut consister soit en une coupe rase des végétaux, soit en un labourage léger (5-8 cm de profondeur), afin de diminuer la densité en proies potentielles (arthropodes, petits mammifères...).

Aucun agrainoir et aucun abreuvoir à gibier ne sera implanté sur les plateformes et dans une zone de 200 mètres autour des éoliennes. De même, les tas de fumier, les ballots de paille et les dépôts de gravats ne devront pas être stockés au niveau des plateformes des machines afin d'éviter de créer des zones d'attractivités pour la faune.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle est déférée dans le délai de deux mois à la Cour administrative d'appel de Douai, 50 rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° à compter du jour de notification par le pétitionnaire ou l'exploitant ;

2° à compter de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier à l'autorité préfectorale et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts.

La Cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Dargies pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Dargies fait connaître, par procès verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Dargies, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **26 MAI 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

La société WKN PICARDIE VERTE II

Le Maire de la commune de Dargies

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France